

Réf. : MFP/15019902

Lausanne, le 23 mars 2016

Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières (mise en œuvre de la motion 14.3450 Luginbühl) : procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet sous rubrique qui prévoit une base légale claire au traitement fiscal des sanctions financières. Il prévoit expressément que les sanctions financières à caractère pénal, c'est-à-dire les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives de nature financière ne constitueront plus une charge justifiée par l'usage commercial. Il en sera de même dorénavant des frais de procès incombant dans le cadre d'une procédure pénale. Les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal demeurent déductibles de l'assiette de l'impôt.

Dans le cadre des impôts sur le revenu et sur le bénéfice, les versements de commissions occultes à des particuliers, s'ils sont passibles de sanctions d'après le droit pénal, ne constituent pas des charges justifiées par l'usage commercial. Il en est de même des autres dépenses liées à des infractions pénales.

Les dispositions modifiées de la LIFD et LHID s'appliqueront tant aux raisons individuelles qu'aux entreprises de personnes.

Le Conseil d'Etat approuve les grandes lignes du projet et vous fait part de ses réponses aux questions posées :

1. *Approuvez-vous le projet de loi ? Veuillez vous prononcer sur les divers aspects des dispositions proposées. Si vous n'approuvez pas certains aspects, veuillez en donner les raisons :*
 - a) *les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives à caractère pénal, ainsi que les frais de procès y afférents ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt ;*

Le Conseil d'Etat est favorable à la non-déductibilité des amendes, des peines pécuniaires et des sanctions administratives ayant un caractère pénal.

Concernant les frais de procès, le critère de la condamnation pénale posé par l'AFC est certes un bon critère au niveau de la praticabilité des autorités fiscales. Il convient cependant de l'appliquer avec une certaine souplesse: prévoir une déduction complète de frais même si le contribuable est acquitté de manière très partielle par la justice et refuser toute déduction si aucun acquittement n'est prononcé peut engendrer des inégalités de traitement sujettes à critique. Outre cette difficulté, il ne sera pas aisé de délimiter les sanctions à caractère pénal (non déductibles) de celles à caractère économique (déductibles). Une fois ces points tranchés, la répartition des frais de procès entre les deux catégories ne semble pas poser de problèmes insurmontables.

En droit pénal suisse, les transactions judiciaires sont rares. La problématique que peuvent poser de telles transactions, à savoir l'absence de condamnation pénale et par conséquent une déductibilité des frais de procès est donc plutôt théorique. Sans doute, au niveau des sanctions prononcées à l'étranger, il peut en aller différemment vu les différences entre les ordres juridiques des différents pays. Il conviendra dès lors de faire preuve d'un peu de souplesse dans l'application de ces règles.

Il est bien connu que les procès dans ce domaine peuvent durer de nombreuses années, ce qui rend la détermination des frais déductibles plus difficile. Ce problème peut cependant être résolu par la création d'une provision pour frais de procès.

- b) *les sanctions visant à réduire le bénéfice qui n'ont pas de caractère pénal peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt ;*

Le Conseil d'Etat est favorable à la déductibilité. Elle correspond à la pratique vaudoise ainsi qu'à celle de nombreux cantons.

- c) *les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale.*

Le Conseil d'Etat est d'accord avec ce principe. Les remarques faites au point a) sont également valables ici.

- d) *étant donné que la corruption privée sera dorénavant passible de sanctions d'après le droit pénal suisse, les commissions occultes versées à des particuliers, n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale.*

Le Conseil d'Etat est d'accord avec ce principe qui harmonise le droit fiscal et le droit pénal.

2. *Comment les différentes charges (lettres a à d de la question 1) sont-elles traitées fiscalement dans la pratique de votre canton ? Y a-t-il eu des cas dans lesquels une instance judiciaire a soutenu ou rejeté votre pratique ?*

Le Canton de Vaud considère que les sanctions financières ne sont en principe pas des charges justifiées commercialement. Dans de rares cas lorsque l'aspect économique de la sanction était clair, elle a pu être admise en déduction. De plus, une déduction est également admise pour quelques cas particuliers, tels que des amendes de parcage s'il s'agit d'un véhicule de livraison ou des amendes liées à des excédents de tonnage pour des camions.

S'agissant des frais de procès, leur déduction est en principe admise sauf s'il s'agit d'affaires non commerciales, ayant trait à la personne de l'entrepreneur.

Les tribunaux ont toujours soutenu cette pratique.

3. *Suite au rapport du 12 septembre 2014 du Conseil fédéral sur la déductibilité fiscale des amendes et des sanctions financières de nature administrative, la pratique de votre canton a-t-elle changé ? Si oui, dans quelle mesure ?*

La pratique vaudoise n'a pas été modifiée pour l'instant.

4. *Les dispositions proposées peuvent-elles de votre point de vue être appliquées sans difficulté ? Dans le cas contraire, en quoi résident les difficultés ?*

Comme indiqué ci-dessus, les difficultés viendront certes de l'éventuelle non-déductibilité des frais de procès, mais plus encore de la distinction entre amendes déductibles et amendes non déductibles. A cet égard, les exemples donnés dans le rapport explicatif (commentaire par article, p. 20, ad art. 27 al. 3 let. d et 59 al. 2 let. d LIFD) aux termes desquels les sanctions prises en vertu de la loi sur les telecoms, la RTV et tout spécialement de la loi sur les cartels ne sont pas déductibles "alors même qu'elles prennent en compte le profit présumé" (art. 49a loi sur les cartels) sont à la limite de la contradiction avec les principes évoqués dans le reste du texte.

5. *Avez-vous d'autres commentaires ?*

Non

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- ACI

Courrier envoyé sous forme électronique à vernehmlassungen@estv.admin.ch